Afssa - Saisine n° 2003-SA-0222



Maisons-Alfort, le 16 juillet 2003

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du Code rural

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 juin 2003, par courrier reçu le 2 juillet 2003, par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur un projet d'arrêté portant plus spécifiquement sur les conditions sanitaires d'importation et de transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des carnivores domestiques de compagnie ne faisant pas l'objet de mouvements commerciaux.

Considérant l'urgence de l'application des dispositions de ce texte compte tenu des flux importants d'animaux accompagnant leur propriétaire lors de la période estivale ;

Considérant l'application du règlement CE n°998/2003 prévue le 3 juillet 2004 relatif, entre autres, au titrage des anticorps neutralisant le virus rabique préalablement à l'introduction des animaux domestiques dans la totalité des Etats membres de l'Union Européenne ;

Considérant les difficultés d'application des dispositions prévues dans l'arrêté du 19 juillet 2002, relatives notamment à l'obligation de réaliser un test de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique préalablement à l'importation et au transit sur le territoire national;

Considérant que les obligations antérieures d'identification des carnivores domestiques et de vaccination contre la rage demeurent applicables ;

Considérant que les conditions sanitaires imposées dans l'annexe 1 du projet d'arrêté faisant l'objet de la saisine pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des carnivores domestiques de compagnie ne faisant pas l'objet de mouvements commerciaux stipulent, en particulier,

- que l'animal provenant d'un territoire indemne de rage soit vacciné ;
- et que l'animal provenant d'un territoire non indemne de rage soit vacciné et soumis à un titrage des anticorps neutralisant le virus de la rage effectué trente jours au moins après la vaccination et trois mois avant l'expédition (le projet d'annexe stipule que ces dispositions ne seront applicables qu'à compter du 3 juillet 2004);

Considérant que l'obligation de vaccination contre la rage des carnivores domestiques exportés à partir de pays reconnus officiellement indemnes ne paraît pas justifiée ;

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé (CES) « Santé animale » réuni le 9 juillet 2003, donne un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté portant sur les conditions sanitaires d'importation et de transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer des carnivores domestiques de compagnie ne faisant pas l'objet de mouvements commerciaux, sous réserve :

 que certaines des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2002 et du certificat sanitaire, notamment celles relatives au titrage des anticorps antirabiques dont la date

27-31, avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr REPUBLIQUE FRANÇAISE

Afssa - Saisine n° 2003-SA-0222

d'application est prévue pour le 3 juillet 2004, ne soient mises en œuvre que si les conditions sont réunies, en particulier, que les propriétaires de carnivores domestiques puissent faire réaliser les analyses sérologiques dans les laboratoires agréés pour ce titrage afin que ces dispositions soient réellement applicables ;

 que la DGAI puisse ajouter à l'annexe 1 une liste des pays reconnus officiellement indemnes de rage dans lesquels la vaccination pour l'exportation des carnivores domestiques ne paraît pas justifiée sur le plan épidémiologique.

De plus, elle recommande :

- que la qualification de « laboratoire officiel » en charge du titrage des anticorps neutralisant le virus de la rage soit remplacée par « laboratoire agréé » ou par « laboratoire national de référence » désigné par l'autorité compétente;
- que la sensibilisation des vétérinaires officiels à l'application, au 3 juillet 2004, des nouvelles dispositions communautaires relatives au titrage des anticorps rabiques soit réalisée par des moyens spécifiques et non par un *addendum* au projet d'annexe stipulant que certaines dispositions ne seront applicables qu'au 3 juillet 2004 ;
- que la rédaction du certificat sanitaire soit revue, à la lumière des propositions du rapport du CES « Santé animale », en respectant, notamment, une forme évitant les falsifications en particulier sur le nombre d'animaux importés et qui permette au vétérinaire officiel de vérifier ce qu'il certifie.

Martin HIRSCH